

(N. 659)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal Ministro degli Affari Esteri
(PICCIONI)

di concerto col Ministro del Tesoro
(GAVA)

e col Ministro dei Trasporti
(MATTARELLA)

NELLA SEDUTA DEL 20 LUGLIO 1954

Approvazione ed esecuzione del Protocollo relativo alla Conferenza europea dei ministri dei trasporti, firmato a Bruxelles il 17 ottobre 1953.

ONOREVOLI SENATORI. — I problemi relativi ai trasporti, che si determinano in relazione al continuo progresso della tecnica ed al costante aumento dei traffici, sono innumerevoli: riguardano, come oggetto, la via, i veicoli e l'energia motrice, come natura, sono d'ordine tecnico e spesso interessano la pubblica incolumità, investono fondamentali aspetti economici e sociali della vita dei popoli, riguardano, sotto ogni profilo del diritto pubblico e privato, la disciplina del movimento dei veicoli e di quello delle persone e delle merci.

È superfluo dilungarsi sulla essenziale importanza che i trasporti oggi assumono per l'umanità: tutti usufruiscono dei mezzi di trasporto o quanto meno traggono vantaggio dal loro impiego; l'opinione pubblica è a perfetta conoscenza delle questioni ad essi

relative, nell'interesse che porta alla loro soluzione.

La funzione strumentale, che ad esso è propria, caratterizza oggi il trasporto non solo come uno degli elementi basilari della politica e della economia dei singoli Paesi, ma come fattore primo dei loro rapporti sempre più reciprocamente intensi.

Queste incomprimibili esigenze hanno da tempo determinato una efficace attività internazionale perseguita da numerosi organismi sul livello governativo o su quello aziendale. Dopo l'ultimo conflitto mondiale, questa attività ha subito un ancora più vigoroso impulso non solo da parte delle organizzazioni specializzate nel campo dei trasporti, ma anche in seno a quelle aventi finalità politiche ed economiche di più vasta portata, quali, ad

LEGISLATURA II - 1953-54 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

esempio, la Organizzazione delle Nazioni Unite sul piano mondiale e, attraverso gli organi periferici, su quello regionale, e l'Organizzazione europea di cooperazione economica e la Comunità Europea del Carbone e dell'Acciaio, sul piano europeo.

Di fronte a questa molteplice attività e con particolare riferimento al settore dei trasporti interni, cioè ai trasporti terrestri ed a quelli per idrovia, è sorta la fondata preoccupazione che fosse necessario fare il punto della situazione, onde evitare gli inconvenienti derivanti da duplicati di iniziativa, da un canto, e dalla mancata considerazione dell'urgenza di risolvere determinati problemi, dall'altro.

A tal fine una «Conferenza sui trasporti interni europei» fu tenuta a Parigi, nei primi mesi dello scorso anno, con la partecipazione dei delegati dell'Austria, del Belgio, della Danimarca, della Francia, della Repubblica Federale di Germania, della Grecia, dell'Italia, della Jugoslavia, del Lussemburgo, della Norvegia, dell'Olanda, del Portogallo, del Regno Unito di Gran Bretagna e d'Irlanda, della Spagna, della Svezia, della Svizzera, del Territorio Libero di Trieste e della Turchia, con l'intervento di rappresentanti degli Stati Uniti d'America.

A conclusione dei propri lavori la Conferenza riconosceva la necessità che fosse opportuno rinforzare il coordinamento di tutti gli elementi che intervengono nella politica dei trasporti e assicurare nel miglior modo possibile sia l'adozione, sia l'applicazione delle misure necessarie a tale riguardo sul piano internazionale; riferendosi poi alla decisione che i Ministri dei trasporti dell'Austria, del Belgio, della Francia, della Repubblica Federale di Germania, dell'Italia, del Lussemburgo, dell'Olanda e della Svizzera avevano preso nel frattempo, in una riunione indetta dal Governo francese, d'incontrarsi periodicamente, esprimeva l'avviso che riunioni del genere non solo dovessero continuare a tenersi su basi più larghe, ma che fosse opportuno costituire, a garanzia di tale sistema, una «Conferenza europea dei Ministri dei trasporti» permanente.

La creazione della Conferenza in questione è stata perfezionata in Bruxelles, nel corso di una riunione alla quale sono intervenuti i Ministri dei trasporti dei vari Paesi, le cui

Delegazioni avevano preso parte alla «Conferenza sui trasporti interni europei».

Questa è l'origine del «Protocollo relativo alla Conferenza europea dei Ministri dei trasporti», che è stato firmato dal rappresentante dell'Italia.

Il preambolo dell'Atto chiarisce di per se stesso esaurientemente lo scopo e la portata di quest'ultimo mettendo in evidenza il desiderio dei Governi di creare un meccanismo che consenta di adottare le misure atte a garantire il coordinamento e la razionalizzazione dei trasporti interni in Europa d'interesse internazionale.

A tal fine l'articolo 3 del Protocollo riconosce alla Conferenza le seguenti attribuzioni:

a) prendere tutte le misure atte a realizzare la migliore utilizzazione e lo sviluppo più razionale dei trasporti europei d'importanza internazionale;

b) coordinare e promuovere i lavori delle organizzazioni internazionali esistenti;

c) semplificare ed eliminare le attività di queste, quando risultino non necessarie e costituiscono un duplicato di quelle di altro organismo.

L'articolo 2 stabilisce che la Conferenza si compone di due organi: un Consiglio dei Ministri dei trasporti e un Comitato di supplenti, assistiti da un segretario amministrativo.

L'articolo 5 determina i Ministri qualificati a far parte del Consiglio, precisando le modalità di voto nel caso di più rappresentanti per un solo Paese.

L'articolo 6 stabilisce le modalità di composizione e di funzionamento del Comitato dei supplenti, delimitandone le competenze rispetto al Consiglio.

Nell'articolo 7 trovano luogo le disposizioni d'ordine amministrativo relative alla sede della Conferenza, alle riunioni del Consiglio e del Comitato, nonché alla figura ed alle attribuzioni del Segretariato, il quale, funzionalmente indipendente è collegato, peraltro, amministrativamente a quello dell'Organizzazione europea di cooperazione economica.

Nel quadro della Conferenza è possibile, in conformità dell'articolo 8, la costituzione di Gruppi ristretti per lo studio di problemi interessanti particolarmente alcuni Paesi membri: è sufficiente a tal fine che la formazione

LEGISLATURA II - 1953-54 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

dell'eventuale Gruppo sia notificata al Consiglio, che sarà tenuto al corrente dell'andamento generale dei lavori e i Paesi membri della Conferenza, estranei al Gruppo stesso, hanno la facoltà di seguirne direttamente i lavori senza, peraltro, potersi opporre al loro corso.

All'articolo 9 sono previste le varie possibilità per dar seguito alle conclusioni adottate dalla Conferenza. Dalle disposizioni ivi contenute si può desumere, senza ombra di dubbio, che le facoltà che i Ministri dei trasporti hanno in seno alla Conferenza sono delimitate dai poteri che ai medesimi sono attribuiti dai rispettivi ordinamenti interni. E ciò per non turbare in alcun modo, sia pure in un limitato settore quale quello dei trasporti interni, i rapporti esistenti nei singoli ordinamenti fra i vari organi e soprattutto fra il potere legislativo e il potere esecutivo.

Per quanto riguarda le spese di funzionamento della Conferenza, esse vengono, ai sensi dell'articolo 10, attribuite a carico dell'Organizzazione europea di cooperazione economica, in base alle modalità da stabilire in apposito accordo fra la Conferenza e l'Organizzazione stessa.

Di particolare interesse è l'articolo 11 che prevede, in genere, la possibilità che rapporti vengano stabiliti fra la Conferenza e i vari organismi internazionali, interessantisi ai trasporti interni europei. In particolare, poi, lo stesso articolo considera l'opportunità di devolvere ad organizzazioni, diverse dalla Conferenza, lo

studio di determinate questioni tecniche, nonché l'interesse a consultare l'Organizzazione europea di cooperazione economica sugli argomenti i quali, pur riferendosi ai trasporti interni europei, presentino un interesse economico generale.

Il regolamento interno della Conferenza, allegato al Protocollo, può essere modificato o completato per decisione unanime del Consiglio, in virtù dell'articolo 12.

L'articolo 13 prevede la procedura per eventuali emendamenti del Protocollo.

Nell'articolo 14 sono contenute le norme relative alla firma, alla ratifica ed all'entrata in vigore del Protocollo nei confronti dei Governi rappresentati alla Conferenza dei Ministri dei trasporti di Bruxelles. Solo per questi Governi, infatti, è prevista la possibilità di divenire Parti contraenti al Protocollo, cioè, secondo l'articolo 4, membri della Conferenza, mediante la firma entro il 1º maggio 1954.

La possibilità dell'adesione è peraltro prevista dall'articolo 15 nei riguardi di ogni Governo europeo non firmatario, la cui domanda di far parte della Conferenza sia stata approvata all'unanimità dal Consiglio. Analoga procedura è prevista all'articolo 4 per l'adesione di altri Governi quali membri associati, oltre quelli — i Governi degli Stati Uniti d'America e del Canada — cui tale riconoscimento spetta di diritto, su loro richiesta.

L'articolo 16 stabilisce le modalità di denuncia del Protocollo.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

È approvato il Protocollo relativo alla Conferenza europea dei Ministri dei trasporti, firmato a Bruxelles il 17 ottobre 1953.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data al Protocollo suddetto a decorrere dalla data della sua entrata in vigore.

ALLEGATO.

PROTOCOLE

RELATIF A LA CONFERENCE EUROPEENNE DES MINISTRES
DES TRANSPORTS

Les Gouvernements représentés à la Conférence Européenne des Ministres des Transports qui s'est réunie à Bruxelles, du 13 au 17 octobre 1953;

Désireux d'instituer une procédure permettant de prendre des mesures efficaces en vue de coordonner et de rationaliser les transports intérieurs européens d'importance internationale;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1^{er}.*Conférence Européenne des Ministres des Transports.*

Par les présentes, est organisée une « Conférence Européenne des Ministres des Transports » (appelée ci-après la « Conférence »).

Article 2.

Structure de la Conférence.

La Conférence comprend:

a) un Conseil des Ministres des transports (appelé ci-après le « Conseil »);

b) un Comité des Suppléants (appelé ci-après le « Comité »);

Ces deux organes sont assistés d'un Secrétariat administratif.

Article 3.

Objectifs de la Conférence.

La Conférence a pour objectifs:

a) de prendre toutes mesures destinées à réaliser, dans un cadre général ou régional, la meilleure utilisation et le développement le plus rationnel des transports intérieurs européens d'importance internationale;

b) de coordonner et de promouvoir les travaux des Organisations internationales s'intéressant aux transports intérieurs européens, compte tenu de l'activité des autorités supranationales dans ce domaine.

Article 4.

Membres et Membres associés de la Conférence.

1. Sont membres de la Conférence les Parties Contractantes au présent Protocole.
2. Sont membres associés de la Conférence le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada, s'ils en font la demande, ainsi que tout autre gouvernement dont la demande d'adhésion comme membre associé aura été approuvée à l'unanimité par le Conseil.
3. Les membres associés peuvent se faire représenter par des observateurs à toutes les réunions du Conseil et du Comité. Tous les documents émanant de la Conférence leur sont communiqués.

Article 5.

Conseils des Ministres.

Le Conseil se compose des Ministres qui ont les transports intérieurs dans leurs attributions au sein de leur propre Gouvernement. Au cas où, dans un Gouvernement, diverses questions de transports intérieurs relèvent de la compétence de deux ou plusieurs Ministres, ceux-ci peuvent participer aux travaux du Conseil, sous réserve qu'aucun Gouvernement membre ne dispose de plus d'une voix au Conseil.

Article 6.

Comité des suppléants.

1. Le Comité se compose de fonctionnaires désignés à raison d'un Suppléant par Ministre, étant entendu qu'aucun Gouvernement membre ne dispose de plus d'une voix au Comité.
2. Le Comité a pour rôle:
 - a) de préparer les séances du Conseil;
 - b) de traiter les questions pour lesquelles une délégation lui serait donnée par le Conseil;
 - c) d'informer le Conseil des mesures prises dans les divers Pays pour donner effet aux conclusions prises au sein de la Conférence.

Article 7.

Dispositions administratives.

- a) Le siège administratif de la Conférence est fixé à Paris. Le Conseil se réunit au siège administratif de la Conférence ou en un autre lieu, selon qu'il en décidera. Le Comité se réunit normalement au siège administratif de la Conférence; il peut se réunir en un autre lieu si le Conseil en décide ainsi, en accord avec le Gouvernement intéressé.

LEGISLATURA II - 1953-54 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

b) Le Secrétariat administratif est rattaché administrativement au Secrétariat de l'Organisation Européenne de Coopération Economique, mais dans l'exercice de ses fonctions, il dépend uniquement de la Conférence. Les Secrétaires administratifs sont nommés avec l'agrément de la Conférence. Ils sont chargés de la rédaction des ordres du jour, comptes rendus et procès-verbaux des réunions du Conseil et du Comité. Ils consignent les conclusions de la Conférence et sont chargés de la distribution des documents et de la conservation des archives de la Conférence.

Article 8.

Groupes restreints.

a) Des groupes restreints peuvent être formés pour mettre à l'étude et poursuivre la discussion, dans le cadre de la Conférence, de questions présentant pour certains membres un intérêt particulier et rentrant dans les objectifs de la Conférence.

b) La formation d'un Groupe restreint doit être notifiée au Conseil qui sera tenu informé de la marche générale des travaux de ce groupe.

c) Les autres membres, s'ils s'estiment intéressés, seront admis à suivre les études et discussions du Groupe restreint, mais ne pourront s'opposer à ce qu'elles soient poursuivies dans le cadre de la Conférence.

Article 9.

Conclusions de la Conférence.

a) Les Conclusions prises au sein de la Conférence sont mises en application dans les Pays qui s'y sont ralliés; à cet effet, les Ministres des transports intéressés prendront ou proposeront, chacun en ce qui le concerne et dans la limite de sa compétence nationale, toutes mesures adéquates.

b) Si la conclusion d'un accord international général ou restreint apparaît nécessaire, chaque Ministre des transports intéressé demande à son Gouvernement que des pleins pouvoirs soient accordés à lui-même, ou à une ou plusieurs personnes spécialement désignées à cet effet, pour conclure cet Accord international. Tout Accord international ainsi conclu entre un certain nombre de Gouvernements membres sera ouvert à l'adhésion des autres Gouvernements membres.

c) Dans certains cas particuliers, la Conférence ou un Groupe restreint peut, par un vote émis à l'unanimité, et nonobstant les dispositions des alinéas (a) et (b) ci-dessus, transmettre ses conclusions à une Organisation internationale investie d'un pouvoir de décision, en lui demandant d'adopter cette conclusion, à titre de décision propre.

d) Tout Gouvernement membre de la Conférence, mais n'adhérant pas à une Organisation internationale qui aurait pris une décision en vertu des dispositions de l'alinéa (c) ci-dessus, peut notifier à la Conférence son intention d'agir comme s'il était lié par cette décision.

Article 10.

Régime financier.

a) L'Organisation Européenne de Coopération Economique sera invitée à prendre à sa charge les traitements et dépenses du Secrétariat administratif et à fournir les moyens matériels nécessaires au bon fonctionnement de la Conférence. Toutefois, lorsqu'un des organes de la Conférence se réunit en dehors de son siège, le Pays invitant supporte les frais entraînés par la réunion, sous réserve des traitements du Secrétariat administratif qui sont à la charge de l'Organisation Européenne de Coopération Economique.

b) Les Gouvernements membres de la Conférence qui ne sont pas membres de l'Organisation Européenne de Coopération Economique contribueront aux dépenses de la Conférence selon les dispositions spéciales à arrêter entre ces Gouvernements de l'Organisation Européenne de Coopération Economique.

c) Les conditions d'application du présent article et de l'article 7 ci-dessus feront l'objet d'un arrangement entre la Conférence et l'Organisation Européenne de Coopération Economique.

Article 11.

Relations avec les Organisations internationales.

a) la Conférence peut établir des relations avec les organisations internationales, supra-nationales, intergouvernementales et non gouvernementales s'intéressant aux questions des transports intérieurs européens.

b) Si la Conférence est saisie de questions techniques déterminées qui peuvent nécessiter une étude particulière, le Conseil ou le Comité confie, chaque fois que cela est possible et de la manière qui lui paraît la plus appropriée, à une organisation internationale intergouvernementale ou non gouvernementale compétente, s'intéressant aux transports intérieurs européens, le soin d'effectuer les études nécessaires. Se fondant sur ces études, le Comité soumet ses conclusions au Conseil pour approbation.

c) (1) Il est reconnu que la Conférence a un intérêt majeur à consulter l'Organisation Européenne de Coopération Economique sur les questions de transports intérieurs européens présentant un intérêt économique général, et à consulter également les autres organisations visées au paragraphe (a) ci-dessus sur les problèmes de transport qui sont de leur domaine respectif. Cette consultation aura un caractère de réciprocité chaque fois que cela est possible.

(2) Si l'Organisation Européenne de Coopération Economique estime qu'une question étudiée par la Conférence présente un intérêt économique général, elle pourra demander à l'unanimité à être consultée, étant entendu que la Conférence pourra également, sur les problèmes de sa propre compétence, demander dans les mêmes conditions à être consultée par l'Organisation Européenne de Coopération Economique.

Article 12.*Règlement interieur.*

1. Le Règlement intérieur annexé au présent Protocole régit les travaux de la Conférence.
2. Le Conseil peut réviser ou compléter le Règlement intérieur par une décision prise à l'unanimité.

Article 13.*Amendements.*

Le présent Protocole peut être amendé par le Conseil, les Ministres devant se prononcer à l'unanimité et être munis de pleins pouvoirs de leur Gouvernement; les amendements entrent en vigueur dès que tous les Gouvernements membres les ont approuvés.

Article 14.*Signature, ratification et entrée en vigueur.*

1. Le présent Protocole restera ouvert à la signature à Bruxelles jusqu'au 1^{er} mai 1954 à tous les Gouvernements représentés à la Conférence Européenne des Ministres des Transports tenue à Bruxelles du 13 au 17 octobre 1953.
2. Chacun de ces Gouvernements peut devenir Partie Contractante au présent Protocole:
 - a) par signature sans réserve de ratification;
 - b) par signature sous réserve de ratification, suivie de ratification.
3. Dans les cas visés au paragraphe 2 (b) du présent article, les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement belge et la ratification prendra effet à la date du dépôt des instruments. Notification en sera faite par le Gouvernement belge aux Gouvernements visés au paragraphe 1 cidessus.
4. Le présent Protocole entrera en vigueur dès que six Gouvernements au moins l'auront approuvé à titre définitif soit par signature sans réserve de ratification, soit par signature suivie de ratification. Pour chaque Gouvernement qui, après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le signera sans réserve de ratification ou le ratifiera, le Protocole entrera en vigueur au moment de cette signature ou de cette ratification.
5. Toutefois, en attendant l'entrée en vigueur du présent Protocole, les Gouvernements qui l'auront signé sous réserve de ratification conviennent, afin d'éviter tout retard, de le mettre en application dès sa signature, à titre provisoire, pour autant que leurs règles constitutionnelles respectives le leur permettent.

Article 15.*Adhésion.*

1. Tout Gouvernement européen non signataire peut devenir Partie Contractante au présent Protocole, en y adhérant après que sa demande de faire partie de la Conférence aura été approuvée à l'unanimité par le Conseil.

2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement belge et l'adhésion prendra effet dès leur dépôt.

Article 16.*Désignation.*

Tout Gouvernement membre pourra dénoncer le présent Protocole, en donnant un préavis de six mois au Gouvernement belge, qui le notifiera aux autres Gouvernements membres.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 17 octobre 1953, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de la Belgique, qui en communiquera copie certifiée conforme à tous les Gouvernements participants.

Pour la République fédérale d'Allemagne:

SEEBOHM

Pour l'Autriche:

Pour la Belgique:

Sous réserve de ratification

P.-W. SEGERS

Pour le Danemark:

Ad referendum

PALLE CHRISTENSEN

Pour l'Espagne:

Sous réserve de ratification

Le Comte DE VALLELLANO

Pour la France:

J. CHASTELLAIN

LEGISLATURA II - 1953-54 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord:

Subject to ratification

SELKIRK

Pour la Grèce:

Pour l'Italie:

BERNARDO MATTARELLA

Pour le Luxembourg:

Ad referendum et sous la réserve expresse de l'approbation de l'arrangement à conclure, conformément à l'article 10. c.

V. BODSON

Pour la Norvège:

Subject to ratification

JAKOB PETTERSEN

Pour les Pays-Bas:

Sous réserve de ratification

J. ALGERA

Pour le Portugal:

Ad referendum

M. GOMES DE ARAUJO

Pour la Suède:

Subject to ratification

SVEN ANDERSSON

Pour la Suisse:

ESCHER

Pour la Turquie:

Sous réserve de ratification

K. ZEYTINOGLU

Pour la Zone Anglo-Américaine du Territoire libre de Trieste:

Sous réserve de ratification

COSULICH

REGLEMENT

INTERIEUR DE LA CONFERENCE EUROPEENNE DES MINISTRES
DES TRANSPORTSArticle 1^{er}*Conseil.*

a) Le Conseil élit, à la majorité des membres présents, un Bureau composé d'un Président et de deux Vice-Présidents. Ce Bureau est élu en principe chaque année et reste en fonctions jusqu'à la désignation d'un nouveau Bureau.

b) Le Président sortant est normalement remplacé par le premier Vice-président de l'année précédente, et ce dernier par le second Vice-président.

c) Si, au cours de son mandat, un membre du Bureau quitte ses fonctions de Ministre des transports au sein de son propre Gouvernement, il est automatiquement remplacé par le Ministre qui lui succède dans ces fonctions.

Article 2.

Le Conseil se réunit en principe au moins une fois par an sur convocation de son Président. En outre, celui-ci convoque le Conseil lorsque le tiers au moins des membres en font expressément la demande.

Article 3.

Comité.

Le Bureau du Comité se compose d'un Président et de deux vice Présidents. Afin d'assurer une liaison étroite entre le Bureau du Conseil et celui du Comité, le Président et les Vice-Présidents du Comité sont respectivement les Suppléants du Président et des Vice-Présidents du Conseil.

Article 4.

Le Comité se réunit aussi souvent qu'il l'estime nécessaire et en tout cas lors de chaque session du Conseil. Le Président convoque également le Comité sur la demande ou avec l'accord d'un tiers au moins de ses membres.

Article 5.

Sauf décision contraire du Conseil, les séances du Conseil et du Comité ne sont pas publiques.

Article 6.*Groupes restreints.*

Les Groupes restreints formés conformément à l'Article 8 du Protocole régulent leurs méthodes de travail.

Article 7.*Ordre du jour.*

- a) Avant chaque séance du Conseil ou du Comité, le Bureau intéressé établit un ordre du jour provisoire.
- b) Au premier point de l'ordre du jour figure l'examen des mesures prises par les Pays membres pour donner effet aux conclusions de la Conférence.
- c) L'ordre du jour provisoire est mis à la disposition de tous les membres, six semaines au moins avant la date de chaque session du Conseil et trois semaines au moins avant la date de chaque session du Comité.
- d) A l'ouverture de chaque session, tout membre a le droit d'inscrire une question à l'ordre du jour provisoire. L'ordre du jour est ensuite adopté à la majorité des membres présents.

Article 8.*Votes.*

Les Résolutions prises par le Conseil ou par le Comité sur des questions de procédure ayant pour objet la marche de leurs travaux sont adoptées à la majorité des membres présents, sauf disposition spéciale contraire.

Article 9.*Quorum.*

Pour toute réunion du Conseil ou du Comité, le quorum est atteint lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Article 10.*Comptes rendus.*

Il est établi un compte rendu pour toutes les séances et du Comité.

Article 11.*Auditions.*

Lorsque la Conférence discute d'une question pour laquelle une Organisation internationale est compétente, des arrangements peuvent être pris par le Comité, décidant à la majorité pour prendre connaissance des vues de l'Organisation en question.

Article 12.

Dispositions diverses.

A moins que le Bureau du Conseil ou du Comité n'en décide autrement, les documents émanant de la Conférence ne sont communiqués qu'aux Gouvernements membres et associés.

Article 13.

Le Bureau du Conseil peut, avec l'accord du Conseil, publier des communiqués de presse sur les travaux de la Conférence.

ACTE FINAL

La Conférence Européenne des Ministres des Transports, réunie à Bruxelles du 13 au 17 octobre 1953,

En vue de se concerter sur des questions relatives aux transports intérieurs européens,

A arrêté et ouvert à la signature le texte d'un Protocole relatif à la Conférence Européenne des Ministres des Transports avec, en Annexe, un Règlement d'ordre intérieur;

ET a arrêté en outre les Résolutions suivantes relatives:

1) aux transports par chemin de fer:

- Exploitation en commun du matériel à marchandises;
- Adoption d'itinéraires rationnels d'acheminement des marchandises par chemin de fer et unification des tarifs;
- Standardisation du matériel et électrification;
- Financement international des achats de matériel ferroviaire;
- Mesures à prendre en vue d'accroître le nombre de Pays participant aux Conventions internationales pour le transport par chemin de fer et d'accélérer la ratification des Conventions internationales préparées par les organisations spécialisées.

2) aux transports par route:

- Aménagement d'itinéraires de trafic international routier;
- Signalisation routière;
- Poids et dimensions des véhicules automobiles;
- Réglementation des transports routiers internationaux;
- Circulation routière;
- Aménagement des bureaux douaniers sur les grandes routes de trafic international.

3) aux transports par voies navigables:

- Etablissement d'une liste de projets concernant les voies d'eau d'intérêt européen;
- Problèmes internationaux posés par l'exploitation des voies navigables.

4) à des questions de caractère général intéressant les trois modes de transport:

- Investissements en matière de transport;
- Denrées périssables.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont signé le présent Acte Final.

FAIT à Bruxelles, le 17 octobre 1953, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise,

LEGISLATURA II - 1953-54 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Pour la République fédérale d'Allemagne:

SEEBOHM

Pour l'Autriche:

Pour la Belgique:

P.-W. SEGERS

Pour le Danemark:

Ad referendum

PALLE CHRISTENSEN

Pour l'Espagne:

Sous réserve de ratification

Le Comte DE VELLELLANO

Pour la France:

J. CHASTELLAIN

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord:

SELKIRK

Pour la Grèce:

Pour l'Italie:

BERNARDO MATTARELLA

Pour le Luxembourg:

V. BODSON

Pour la Norvège:

Subject to ratification

JAKOB PETTERSEN

Pour les Pays-Bas:

J. ALGERA

Pour le Portugal:

M. GOMES DE ARAUJO

Pour la Suède:

SVEN ANDERSSON

Pour la Suisse:

ESCHER

Pour la Turquie:

K. ZEYTINOGLU

Pour la Zone Anglo-Américaine du Territoire libre de Trieste:

COSULICH